

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Affaire suivie par :

Règlementation
et quotité de temps partiel :
Bully SYLVAIN
Chef du bureau DE3
bully.sylvain@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.43.42

Isabelle Chevrier
Adjointe au chef de bureau DE3
isabelle.chevrier@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.43.50

Détermination des jours libérés :
Clarisse BENHAMOU
Cheffe de bureau DE2
clarisse.benhamou@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.42.12

Paris, le 15 janvier 2020

Le directeur des services académiques de
l'Éducation nationale chargé du 1er degré
et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs du 1er degré
public

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré chargés
de collège

S/c de Mesdames et Messieurs directeurs
de SEGPA et d'EREA

N°20AN0010

Circulaire académique relative aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel et à la réintégration à temps complet pour année scolaire 2020-2021

- ◇ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (chapitre 5, sous section 1) ;
- ◇ Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires ;
- ◇ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
- ◇ Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État ;
- ◇ Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- ◇ Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- ◇ Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation modifié ;
- ◇ Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- ◇ Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles;

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1er degré. Pour ceux-ci, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires ne seront étudiées que sous réserve de titularisation au 01/09/2020 conformément au décret 94-874 du 07/10/1994.

I	TEMPS PARTIEL DE DROIT
---	-------------------------------

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT HEBDOMADAIRE

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les temps partiels de droit sont accordés à compter du 1er septembre 2020 pour la durée de l'année scolaire pour les motifs suivants :

Élever un enfant :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pour chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le temps partiel cessera automatiquement au premier jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Dans le cas où ce temps partiel s'achèverait avant le **31 août 2021**, vous devrez préciser dans votre demande si vous souhaitez reprendre vos fonctions à plein temps à l'issue du temps partiel de droit ou si vous souhaitez le prolonger **par un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire avec maintien de la quotité de service initialement accordée sous réserve que celle-ci soit égale à 50%, 75% ou 80% (cf. annexe).

Donner des soins à un membre de sa famille :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins :

- à un conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité),
- à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales)
- à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Handicap du fonctionnaire :

Le bénéfice du temps partiel est ouvert aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. Il est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (cf. loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées).

Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande :

Le demandeur doit fournir **un certificat médical d'un médecin** qui doit être renouvelé tous les six mois.

L'enseignant concerné devra également transmettre un justificatif attestant le lien de parenté avec le membre de sa famille :

- la copie du livret de famille pour un ascendant,
- la copie de l'acte de mariage ou du Pacs pour un conjoint ou un partenaire de Pacs.

Le bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

La durée n'est pas limitée si le temps partiel pour ce motif peut être renouvelé.

En revanche, le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit dès lors qu'il est établi que l'état de santé du conjoint, du partenaire de Pacs, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

2 - QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

En revanche, la quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sera accessible que **sous réserve de l'intérêt du service** et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement. Celles-ci seront réparties dans l'année (cf. annexe), sous la forme de remplacement d'enseignants absents ou en stage de formation, dans leur circonscription d'affectation ou dans une autre circonscription, limitrophe ou non, à des périodes de l'année qui seront précisées ultérieurement.

De plus, parce qu'elle se révèle seule compatible avec les exigences du remplacement, la libération d'une journée entière sera la seule modalité retenue.

Le tableau figurant en annexe précise, pour chaque quotité de temps partiel de droit, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), le détail de ces demi-journées, le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (sur la base de 108 heures pour un enseignant à temps complet) ainsi que le nombre d'heures et de demi-journées supplémentaires pour la quotité de 80%, qui ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées.

B - TEMPS PARTIEL DE DROIT ANNUALISÉ

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État. La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignants du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service.

2 - QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignants exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignants doivent prioriser leurs choix.

Pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant demeurera en position d'activité et percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période travaillée : de la prérentrée au vendredi 29 janvier 2021 inclus ;
- 2^{ème} période travaillée : du lundi 1^{er} février 2021 à la fin de l'année scolaire.

3 – TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé seront classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissant pour chacune des périodes. Afin d'équilibrer le nombre de temps partiels annualisés accordés entre les deux périodes, les enseignants dont l'AGS sera la moins élevée pourront se voir accorder leur 2^{ème} vœu ou refuser leur demande.

La décision, relative à la période octroyée, prise par l'administration n'est pas susceptible de recours.

II	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
-----------	---------------------------------------

A - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION HEBDOMADAIRE

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les temps partiels sur autorisation sont accordés à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, notamment des ressources enseignantes.

Les demandes seront instruites en privilégiant les critères suivants :

- Raisons médicales (avis obligatoire de la médecine de prévention),
- Enfant de moins de 8 ans,
- Éloignement géographique et professionnel du conjoint (couple avec enfant de moins de 12 ans),
- Situation personnelle complexe.

Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction des autorisations de travail à temps partiel ; celles-ci sont accordées pour une année scolaire.

Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée pour l'attribution d'un temps partiel.

2 - QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE

Dispositions identiques à celles développées en I.A2.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ANNUALISÉ

Dispositions identiques à celles développées en A1.

C - MODALITES DE DÉPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes de temps partiel hebdomadaire (50%, 75% et 80%) et annualisé (quotité unique de 50%), qu'elles soient de droit ou sur autorisation, devront être saisies à partir de l'application DELTA accessible à l'adresse suivante :

TP2020@ac-paris.fr

Cette rubrique est accessible depuis les « applications locales de gestion des personnels » sur le portail de l'académie de Paris.

Cette application sera ouverte du 27 janvier au 31 mars 2020.

L'enseignant se connectera à l'application Delta en saisissant son identifiant et son mot de passe.

- L'identifiant est constitué de la première lettre du prénom suivi du nom en minuscule sans espace.
- Le mot de passe est le même que celui utilisé pour accéder à la messagerie professionnelle.

Les enseignants qui se connecteront pour la première fois doivent utiliser leur NUMEN, en majuscule, pour s'authentifier.

Pour mémoire, le NUMEN doit être demandé, dans les délais de rigueur de la campagne de temps partiel 2020-2021, auprès du gestionnaire en charge du dossier administratif de l'enseignant à :

**Rectorat de la région académique d'Île-de-France
Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau DE3
12 boulevard d'Indochine 75019 Paris**

Le NUMEN est obligatoirement communiqué par courrier postal ou courriel via la boîte I-PROF académique.

Les enseignants pourront également récupérer leur NUMEN directement au rectorat à la DE3 en prenant un rendez-vous avec leur gestionnaire (réception uniquement le matin).

En cas de difficultés techniques lors des saisies, les enseignants sont invités à les signaler à l'assistance informatique à partir de l'onglet « assistance » directement dans l'application DELTA.

Pour toute autre question, ils peuvent contacter la division des personnels enseignants du premier degré public à l'adresse suivante :

TP2020@ac-paris.fr

Modalités de validation des demandes :

Les enseignants devront suivre la procédure « guidée » de DELTA. La demande sera définitivement validée au terme de la procédure par une saisie finalisée : atteindre les deux validations avant de sortir de l'application aux risques d'obtenir ni enregistrement ni étude de la demande de temps partiel.

Les pièces justificatives seront déposées dans l'application DELTA au format PDF.

L'administration se réserve le droit de demander les pièces originales. Dans ce cas, les enseignants devront les adresser sous huitaine et par pli avec la mention « demande de temps partiel à l'adresse ci-dessus ».

Il est de la responsabilité de chaque enseignant ayant saisi une demande, de consulter régulièrement ses messageries académique et I-PROF pour suivre les correspondances avec les services du rectorat sur l'avancée de la procédure.

Attention « toute validation de la demande est réputée définitive »

En conséquence, à compter du 01/04/2020 :

- aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera prise en compte,
- Seules les demandes de temps partiel de droit, adressées via le formulaire joint en annexe et téléchargeable sur le site académique, seront instruites par le service de gestion.

Les enseignants « à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020 » qui n'auraient effectué aucune demande de prolongation et les enseignants dont la demande de prolongation de temps partiel aura été refusée doivent demander leur réintégration à temps complet au 01/09/2020 **avant le 30/06/2020 au risque d'être placés en position administrative irrégulière.**

A - RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2020 doivent adresser leur demande de réintégration à la division des personnels enseignants du premier degré public pour le mardi 31 mars 2020 délai de rigueur.

B - RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Les enseignants qui obtiendront une autorisation d'exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021 pourront demander leur réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur et notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale.

Les demandes devront être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction notamment des nécessités de service.

A - RESPECT DES PROCÉDURES

L'administration procédera au rejet de toute demande d'exercice à temps partiel qui n'aurait pas été transmise selon les modalités prévues et dans le calendrier défini.

B - ORGANISATION DE SERVICE :

DETERMINATION DES JOURS LIBERES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE

Procédure de traitement des vœux des jours libérés :

Les enseignants devront formuler des vœux pour les jours libérés en les classant par ordre de préférence.

Pour rappel, le rythme scolaire hebdomadaire de l'académie de Paris est de 9 demi-journées réparties comme suit (cf. annexe) :

- 6 heures les lundis et jeudis,
- 4h30 les mardis et vendredis.

En conséquence, pour le traitement des demandes de temps partiel 75% ou 80%, dans le cas d'impossibilité de satisfaction des vœux suite aux préférences de certaines journées, le rectorat se réserve le droit de modifier le choix des jours libérés pour des raisons d'organisation et de continuité du service d'enseignement notamment par cohérence au complément de temps partiel.

Le traitement des demandes, qu'il s'agisse d'un temps partiel à 50%, à 75% ou 80%, ces deux dernières quotités n'étant pas différenciées dans le cadre de l'examen des demi-journées libérées souhaitées, sera conduit comme suit :

- les demandes de temps partiel de droit seront examinées **avant** celles sur autorisation ;

- pour chaque quotité demandée, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, les candidats sont départagés selon les nécessités de service en fonction de leur situation médicale, familiale puis, à défaut, de leur barème : ancienneté générale de service (AGS) + nombre d'enfants à charge (E) ;
- les enseignants souhaitant exercer à temps partiel à 50% qui se verront attribuer les demi-journées libérées correspondant au vœu formulé en rang n° 2 ou encore non formulée ;
- les enseignants souhaitant exercer à temps partiel à 75% ou 80% qui ne peuvent obtenir leur vœu n° 1 seront départagés selon leur situation médicale, familiale puis, à défaut, de leur barème jusqu'à ce qu'il soit possible de leur donner satisfaction sur l'un des 4 vœux formulés.

Les candidats qui pour **des motifs exceptionnels** ont souhaité être libérés un jour en priorité le préciseront dans leur demande de temps partiel sur l'application DELTA.

Le jour libéré est déterminé par le bureau DE2 de la division des personnels enseignants du premier degré public (mvt1degre@ac-paris.fr) à l'issue des opérations du mouvement intradépartemental 2020, en tenant compte des nécessités du service et des vœux en matière de quotité et de jours non travaillés.

Ces décisions ne constituent pas un motif d'annulation de la demande initiale d'autorisation de travail à temps partiel.

Le jour libéré sera communiqué à chaque enseignant **uniquement par écrit** via les messageries académique et I-Prof à compter début juillet.

C - CAS PARTICULIER DES TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DES ENSEIGNANTS EN SEGPA ET EREA

1 - TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DIRECTEURS D'ÉCOLE

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de continuité du service d'enseignement, l'exercice des fonctions de titulaire remplaçant et de directeur d'école est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel.

Les enseignants participant au mouvement départemental :

Les enseignants exerçant ces fonctions de remplaçant et de directeur d'école, nommés lors du mouvement départemental 2020, recevront un refus à leur demande de temps partiel sur autorisation, durant toute la période d'exercice sur ces fonctions.

Les candidats bénéficiant d'un temps partiel de droit, nommés à titre définitif sur ces fonctions lors du mouvement intra départemental 2020 seront affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils ne pourront bénéficier ni des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ni des indemnités de direction. En revanche, ils conserveront le bénéfice de leur poste à titre définitif durant la durée de l'exercice à temps partiel jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Les titulaires remplaçants et les directeurs d'école en exercice :

Les titulaires remplaçants et les directeurs nommés à titre définitif sur ces missions qui présenteront une demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2020-2021 doivent participer au mouvement intra départemental 2020. Ils sont invités à formuler des vœux portant sur des postes compatibles avec l'exercice d'un temps partiel.

En conséquence, suivant les situations d'une non-participation au mouvement ou de non satisfaction des vœux, ils pourront être :

- invités à exercer leur fonction à temps complet suite à l'opposition d'une décision de rejet de la demande d'exercice à temps partiel sur autorisation,

- affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe en cas de demande d'exercice à temps partiel de droit présentée au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Ils ne pourront prétendre au bénéfice des ISSR et des indemnités de direction le cas échéant. Ils **conserveront le bénéfice de leur poste à titre définitif**, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année).

D'une manière générale, tout enseignant qui souhaiterait exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation des fonctions de titulaire remplaçant ou de directeur d'école sera invité à motiver ses choix au cours d'un entretien particulier. À l'issue de celui-ci, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

2 - ENSEIGNANTS DE SEGPA ET EREA

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH.

D - CAS PARTICULIER DES PE DE L'ACADÉMIE AYANT PARTICIPÉ AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2020

Tout changement de département à la rentrée 2020 entraînera l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. À cet effet, la division des personnels enseignants du premier degré public peut-être contactée à l'adresse électronique suivante :

TP2020@ac-paris.fr.

signé
Marc TEULIER